

## **Message du cabinet du ministre du Travail, reçu par courriel jeudi 14 novembre à 20h08**

**De :** Boîte Ministre (TRAVAIL) <ministre@travail.gouv.qc.ca>  
**Envoyé :** 14 novembre 2024 20:08  
**À :** Félix Lapan  
**Cc :** Dechoinière, Jean-Philippe; Madwa-Nika.Cadet.BOSA@assnat.qc.ca;  
Alexandre.Leduc.HOCH@assnat.qc.ca; Pascal.Paradis.JETA@assnat.qc.ca  
**Objet :** RE : [EXTERNE] Appauvrissement des victimes du travail

Monsieur,

Nous vous remercions pour votre lettre, au nom de l'*uttam*, dans laquelle vous soulevez des enjeux importants concernant l'appauvrissement des victimes de lésions professionnelles, tant durant leur période d'indemnisation que lors de leur retraite. Soyez assuré que le ministre du Travail est attentif à ces problématiques et œuvre activement à les résoudre.

Premièrement, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités de remplacement du revenu (IRR), nous reconnaissons que la méthode actuelle basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) peut entraîner un appauvrissement progressif des travailleurs accidentés ou malades. Cela affecte les IRR minimales, calculées sur la base du taux général du salaire minimum, jusqu'à un plafond établi en 2024 à 94 000 \$; ce salaire minimum assurable est ensuite revalorisé annuellement en fonction de l'IPC. Comme vous l'avez souligné, le taux général du salaire minimum a généralement crû plus rapidement que l'IPC ces dernières années, ce qui crée un écart défavorable pour les victimes indemnisées sur cette base. De même, pour les travailleurs dont le revenu brut excède le plafond maximal assurable, l'indexation se fait à partir de ce plafond plutôt que de leur revenu réel, ce qui peut également entraîner une perte financière.

Nous sommes actuellement en train d'analyser cette situation au ministère du Travail, en collaboration avec la CNESST. Nous envisageons une révision de la méthode de calcul de l'IRR afin d'éviter ces iniquités. Des modifications législatives s'avérant nécessaires pour se faire, ces dispositions sont toujours à l'étude.

Deuxièmement, concernant l'appauvrissement des travailleurs à la retraite, nous comprenons que les bénéficiaires d'une IRR réduite ne profitent pas pleinement de la protection offerte par le Régime de rentes du Québec (RRQ), contrairement aux bénéficiaires d'une IRR complète. Cependant, et contrairement à ce que vous affirmez, la Loi sur le régime de rentes du Québec (article 116.3) protège les bénéficiaires d'une IRR non réduite en retranchant les périodes d'arrêt de travail sans revenu ou à faible revenu du calcul de leur moyenne salariale. Cela permet ainsi d'éviter une diminution de leur rente de retraite, tout en protégeant une personne qui a reçu des gains faibles ou nuls à la suite de certains événements (naissance d'un enfant, invalidité, lésion professionnelle, etc.) au cours de sa carrière.

De plus, l'article 116.4 ajuste la rente de retraite du RRQ en retranchant jusqu'à 15 % des mois de gains faibles ou nuls dans la carrière du travailleur. Cette « exemption de base » est appliquée automatiquement à tous les bénéficiaires du RRQ au moment du calcul. Ces retranchements de mois de gains faibles ou nuls permettent de ne pas réduire la moyenne de gains en carrière.

Pour illustrer cet effet protecteur :

### **ILLUSTRATION DE LA MESURE DE PROTECTION DE LA RENTE POUR DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

	<b>Carrière</b>	<b>Moyenne "Carrière" admissible au calcul de la rente</b>	<b>Rente RRQ (25% de la moyenne "carrière")</b>	
<b>Travailleur sans lésion</b>	45 années à 50 000 \$	45 ans x 50 000 \$ / 45 ans = <b>50 000 \$</b>	25 % x 50 000 \$ = <b>12 500 \$</b>	} Rente RRQ identique
<b>Travailleur avec lésion à 50 ans</b>				
Sans mesure de protection	30 années à 50 000 \$ 15 années à 0 \$	( 30 ans x 50 000 \$ + 15 ans x 0 \$ ) / 45 ans = <b>33 300 \$</b>	25 % x 33 300 \$ = <b>8 300 \$</b>	
Avec mesure de protection <sup>(1)</sup>	30 années à 50 000 \$ 15 années à 0 \$	30 ans x 50 000 \$ / 30 ans = <b>50 000 \$</b>	25 % x 50 000 \$ = <b>12 500 \$</b>	

(1) Mesure de protection applicable aux bénéficiaires d'une indemnité de remplacement de revenu non réduite (article 116.3 de la *Loi sur le Régime de rente du Québec*).

Dans cet exemple, un travailleur ayant subi une lésion professionnelle à l'âge de 50 ans et recevant une indemnité complète pendant les quinze années suivantes voit ces années retranchées du calcul. Cela permet ainsi de maintenir sa moyenne salariale intacte et sa rente équivalente à celle d'un travailleur sans lésion. Sans cette mesure protectrice, les quinze années sans revenu auraient eu pour effet de réduire sa moyenne salariale et donc sa rente RRQ.

Toutefois, nous reconnaissons que cette protection ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une IRR réduite. Nous travaillons actuellement à revoir cette protection afin d'assurer une plus grande équité pour tous les travailleurs accidentés ou malades.

Enfin, nous notons également votre position à l'encontre d'une prolongation jusqu'au décès de l'IRR versée après l'âge de la retraite atteint, comme c'est le cas de manière dégressive pour les accidentés de la route, dans le régime de la SAAQ.

Nous vous remercions pour vos suggestions constructives et pour votre engagement indéfectible envers les droits des victimes de lésions professionnelles. Soyez assurés que nous poursuivrons notre collaboration avec votre organisation afin de continuer à améliorer les conditions des travailleurs accidentés ou malades.

Veillez agréer, Monsieur Lapan, l'expression de nos salutations distinguées.



**Le cabinet du ministre du Travail**  
**Ministre responsable de la région de la Mauricie,**  
**de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec**

Cabinet de Québec : 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec) G1R 5S1  
Cabinet de Montréal : 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 7e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 367 777-3092

Courriel : [ministre@travail.gouv.qc.ca](mailto:ministre@travail.gouv.qc.ca)

